

Statuts de l'association Oasis multikulti

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **Oasis multikulti**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 3 rue de l'étang 67580 Mietesheim.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Haguenau.

ARTICLE 2 : Objet et but

Le projet :

Au cœur d'un village, à la lisière du Parc Régional des Vosges du Nord, créer un lieu pour les transitions environnementales, sociales et culturelles.

L'association a pour objet de mettre en avant un univers alternatif et écologique, de fédérer le grand public, familles et habitants du village et environs, pour le développement de la permaculture, la promotion des valeurs qui s'y rapportent, et la création d'un lieu de rencontres culturelles.

L'association veut répondre aux besoins du citoyen :

- reconnexion à la nature,
- accès à la culture,
- accès à une nourriture saine et locale,
- être acteur de l'évolution de son territoire,

en cela apporter de l'entraide conviviale, un sentiment d'appartenance au territoire et la sensation de faire-société ensemble.

L'association préfigure la création d'une SCOP ou d'une SCIC qui va créer des emplois, une multitude de projets bons pour le village, le territoire, ses habitants et la planète.

La philosophie de l'association :

Prendre soin de la Terre	Prendre soin de l'humain	Partager équitablement
- le respect de la Terre et de toute forme de vie, végétale et animale ;	- le respect de l'autre et de ses choix (religions, alimentations, santé, spiritualité, us et coutumes...) ;	- le partage et l'échange comme moyens de sensibiliser le public à la permaculture.
- la mise en place de tous les moyens pour produire moins de déchets et utiliser moins d'énergie.	- l'ouverture à l'altérité par l'interculturalité.	

L'association s'inscrit pleinement dans l'économie sociale et solidaire. Elle poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

Différents pôles :

- Espace d'éducation et de sensibilisation ;
- Café associatif et culturel ;
- Jardin pédagogique ;
- Santé ;
- Bien-être ;
- Consommation locale et biologique ;

Par le biais :

- d'ateliers, pour transmettre le savoir, les pratiques et diffuser le vivant sur notre territoire selon le principe : apprendre – pratiquer – essayer ;
- d'événements et d'échanges culturels ;
- de rencontres conviviales, pour échanger et partager ses légumes ou fruits en surplus, afin d'éviter le gâchis d'une part, mais aussi inciter chacun à produire différemment dans son jardin, pour retrouver une souveraineté alimentaire sur le territoire ;
- de conférences, de mutualisations, de retours d'expériences, de discussions et de débats ;
- et de toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des activités et des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- **membres fondateurs** : Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.
- **membres actifs** : Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

- **membres utilisateurs** : Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils ne peuvent pas se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.
- **membres partenaires** : Ils rendent des services à l'association. Ils ne peuvent pas se présenter aux postes de direction. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.
- **membres sympathisants** : Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote. Ils disposent d'une voie consultative et payent une cotisation minimale défini par l'AG.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion est écrite (bulletin d'adhésion, carte de membre).

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur.

En cas de refus, la décision sera motivée à la personne.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit à la direction pour les membres du comité de direction et les membres actifs, oralement pour les autres ;
3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par la direction pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. Il pourra formuler un recours dans un délai d'un mois lors de la prochaine AG. Ce délai n'est pas expansif.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation de la direction dans un délai minimum de 2 semaines.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit (mail) au moins 2 semaines à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, elle doit comprendre $\frac{1}{4}$ des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de 30 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procuration(s) par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf article 6). Les votes se font à main levée sauf si 20 % des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient à la direction. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par 2 membres actifs. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par la direction.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit en cas de présence de vérificateurs aux comptes à leur nomination dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 3 à 7 membres.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont rééligibles, et le nombre de mandats est limité à 3 mandats.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La direction assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Sont éligibles à la direction les membres fondateurs et actifs de l'association à jour de cotisation (voir article 6).

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

Les postes de la direction sont à minima de 3 à 7 co-présidents. Les rôles et prérogatives sont définis en réunion de direction.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par un des co-présidents.

L'ordre du jour est fixé collégalement et est joint aux convocations écrites (mails) qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. Pourront être ajoutés dans le point divers uniquement les sujets de gestion quotidienne de l'association et non d'orientation stratégiques ou d'engagements (financiers).

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par 2 co-présidents.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation et d'exclusion des membres. (cf article 8)

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous les actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Elle peut inviter chaque fois que c'est nécessaire des personnes ressources à ses réunions avec voie consultative.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 30 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents et représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par les co-présidents et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de ¾ des membres présents et représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à la future société coopérative créée pour reprendre et pérenniser les activités et la dynamique de l'association.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par 2 co-présidents et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le co-président en charge pourront être vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de 2.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts


Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Mietesheim

Le 24 novembre 2018

Nom	Prénom	Signature
ORBAN-CASPAR	Fabienne	
HEYL	Elsa	
NAERT	FABRICE	
Muller	Olivier	
BENE	Rene	
URBAN	Stéphanie	

Commune de Mietesheim
p. le Maire J. P. OTT

BLOT Alice

 p.o.
